

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU DATE 19 09 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
M^{me} LE GALL
M. ROUAULT
M^{me} LEFEBVRE-BERTIN
Mme CABANIS
M. GARNIER
M^{me} BOISNARD
M. AUBERT
M^{me} MASSART
M^{me} KHAN
M. BABOU
M^{me} LOCHOU-REGNARD
M. CHAIZE
M^{me} HERCEG-GALESNE
M^{me} DANIELOU
M^{me} PAIMPARAY-KANY
M. CORVOL
M^{me} LEVENÉ
M. PAUGAM
M. LEMARCHAND
M^{me} BATAILLE
M^{me} SIMONESSA
Mme MAUGEAIS
M. GAISLIN

Date de convocation : 12/09/2023

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 23

Quorum réuni

Étaient excusés :

M. BOUFFORT a donné pouvoir à M^{me} LOCHOU-REGNARD.
M. PHILOUX a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.
M. LUCET a donné pouvoir à M^{me} BATAILLE.
M. CAILLARD a donné pouvoir à M^{me} SIMONESSA.
M. PERRUDIN a donné pouvoir à M. AUBERT.
Mme QUEMENER a donné pouvoir à M. GAISLIN.

Étaient absents :

M. TRUBERT.
M. MOKHTARI.
Mme DANIELOU jusqu'à 20h37.
Mme BRICE.
M. LEMARCHAND jusqu'à 20h40.

Secrétaire de séance : Anne-Kristell LEVENE



23/04 – 19 septembre 2023

Télédistribution - choix du mode de gestion et lancement de la procédure de consultation

Le rapporteur,

- ☛ Expose que par délibération n°07/02 du 15 décembre 2014, une délégation de service public a été attribuée à la société GER-TV, pour une durée de 7 ans soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2021. La délégation de service public a donc pris fin sans qu'une nouvelle procédure ne soit lancée. La crise sanitaire, les incertitudes sur la poursuite d'activité de l'entreprise GERTV, seul prestataire sur la Métropole, sont les raisons pour lesquelles la procédure n'a pas été mise en œuvre dans le temps.
- ☛ Rappelle qu'une prolongation a été mise en place via l'article L.1411-6 du CGCT. En effet, afin de régulariser les années 2022, 2023 et début 2024 qui permettent de maintenir une continuité de service public, un avenant d'une durée allant du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2024 est intervenu.
- ☛ Rappelle que la date retenue du 30 septembre 2024 permet à la collectivité d'avoir le temps nécessaire pour lancer une nouvelle procédure, tout en assurant une continuité de service public.
- ☛ Présente le rapport de présentation relatif au choix du mode de gestion du service relatif à la gestion, l'exploitation et la maintenance de la télédistribution. Compte-tenu des modes de gestion exposés et des arguments développés dans le rapport, il est préconisé une gestion déléguée de ce service public.
- ☛ Propose de continuer de recourir pour les prestations de gestion, exploitation et maintenance de la télédistribution, à une concession de service public avec une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2029.
- ☛ Donne connaissance des principales clauses du cahier des charges :
 - Le concédant confie au concessionnaire les tâches de gestion, d'exploitation et de maintenance du réseau câblé.
 - Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation. Il supportera les aléas de toute nature qui peuvent affecter le service. La commune de Pacé n'assurera aucune prise en charge, totale ou partielle, de ses pertes éventuelles.
 - Le contrat entrera en vigueur à sa date de notification pour une durée de 6 ans.
 - Au titre du contrat de concession, le concédant garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le réseau câblé de télédistribution et de se rémunérer par les recettes des abonnements des usagers du réseau qui en découlent.
 - Le concessionnaire joindra à son offre les tarifs qu'il prévoit de mettre en application sur la commune de Pacé : offre de base et offre à la carte. Les tarifs n'entreront en application qu'après leur approbation par l'organe exécutif du concédant.
 - Le concessionnaire versera au concédant une redevance destinée à recouvrir les frais d'amortissement et de mise à niveau des installations mises à sa disposition et les dépenses relatives à l'extension du réseau à d'autres secteurs de la commune.
 - Le concessionnaire assurera le financement des moyens matériels et humains, ainsi que l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exploitation de la télédistribution.
 - Le concessionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer un service continu de qualité, 7 jours sur 7. Le concessionnaire précisera les tranches horaires d'ouverture du standard et les heures d'intervention. Ces aspects seront un point essentiel du choix du concédant.
 - Le concessionnaire devra au minimum offrir sur son réseau :
 - un bouquet de base offrant au minimum les chaînes suivantes : TF1, France 2, France 3, Canal + (en crypté), la cinquième/ARTE, M6, et l'ensemble des chaînes numériques gratuites,
 - des bouquets analogiques,
 - des bouquets numériques,
 - des solutions d'abonnement à la carte.
 - Il devra en outre se charger de :

- la passation et la gestion des contrats de maintenance du réseau,
- la gestion des abonnements,
- le paiement de tous les frais relatifs aux services diffusés : chaînes diffusées (satellitaires...) et droits aux différents organismes de l'audiovisuel (SADEM, SDRM, ANGOA, AGICOA),
- l'approche commerciale auprès des acteurs de l'audiovisuel (collectifs, syndicats, entreprises),
- la vérification annuelle de la qualité du réseau.

L'offre formulée par le concessionnaire lors de sa réponse devra s'adapter au fil des nouveautés disponibles par voies numériques et satellitaires.

- Le concessionnaire est responsable de l'entretien du réseau et du bon fonctionnement des installations, équipements et matériels qui maintiennent les caractéristiques de l'installation aux normes en vigueur. Il exécutera l'entretien du réseau câblé, afin que celui-ci soit toujours en état de fonctionnement. Cette mission comprend : le renouvellement, l'entretien et la réparation des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation ainsi que leur protection. Ces ouvrages seront tenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire à ses frais y compris le câble jusque chez l'abonné.
- Lorsque le concessionnaire jugera utile de réaliser des travaux de renforcement ou d'extension du réseau, celui-ci aura l'obligation d'en avvertir au préalable le concédant.
- Le concessionnaire devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité une permanence téléphonique garantissant la rapidité et l'efficacité des interventions de maintenance.
- Le concessionnaire soumettra au concédant, pour chaque année, au plus tard le 30 novembre : le bilan prévisionnel détaillant les divers postes de charges et de produits et les tarifs établis pour l'établissement de ce compte de résultat prévisionnel.
- Le concessionnaire remettra obligatoirement au concédant, avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité comprenant :
 - un rapport technique : l'évolution de l'activité (nombre d'abonnés, recettes ...), l'évolution générale de l'état des installations concédées, les travaux d'entretien, de renforcement, de remplacement réalisés, les travaux que le concessionnaire envisage de réaliser l'année suivante et les préconisations techniques du concessionnaire au concédant afin de garantir le bon usage des installations concédées.
 - un rapport financier (compte-rendu du résultat effectif). Toutes les conditions économiques de l'année écoulée seront précisées. Le compte-rendu contiendra notamment :
 - le compte de résultat en charges : le détail, par nature de charges (personnel, fonctionnement, entretien et réparations...), et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
 - le compte de résultats en produits : le détail des produits de l'exploitation du réseau câblé selon le type de tarification, ainsi que les recettes de prestations annexes et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
- Le concédant pourra à tout moment procéder à toutes vérifications utiles, et en particulier, prendre connaissance sur place ou copie de tous les documents techniques et comptables. Ces vérifications pourront prendre la forme : d'un contrôle sur pièces et sur place, d'une procédure d'audit sur les contrats délégués, d'enquête de satisfaction des usagers.
- Lors de la mise au point de la concession, les clauses de résiliation de la concession seront négociées. Ces clauses pourront énoncer : des sanctions pécuniaires, coercitives et/ou résolutoires.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 ;

Considérant l'examen du rapport par la « commission consultative des services publics locaux » du 07 septembre 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et système d'information du 07 septembre 2023.

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

le choix du mode de gestion à savoir une concession de service public et les caractéristiques du cahier des charges de consultation.

AUTORISE :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

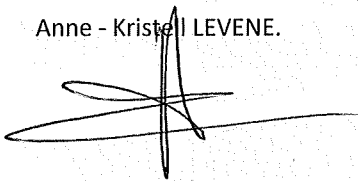
VOTE : Unanimité.

Quorum réuni 25 élus présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Anne - Kristell LEVENE.



Le Maire,

Hervé DEPOUEZ

